

**INSTITUT DE FINANCEMENT
DU DÉVELOPPEMENT
CANADA (IFDC) INC.**



**RAPPORT ANNUEL
SUR L'APPLICATION DE
LA
*LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS***

DU 1ER AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

Table des matières

PRÉSENTATION..... 3

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 3

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS 3

MISE EN APPLICATION – 2024-2025..... 3

PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION..... 4

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À FINDEV CANADA 4

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 5

PLAINTES 5

ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE 5

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE..... 5

COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC 5

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ..... 5

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS 7

PRÉSENTATION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

FinDev Canada, l'institution financière de développement (IFD), est une société d'État et une filiale en propriété exclusive d'Exportation et développement Canada (EDC). FinDev Canada est l'institution de financement du développement bilatéral du Canada qui appuie le développement du secteur privé. Elle fournit du financement, des investissements et des solutions de financement mixte, ainsi que du soutien technique et des connaissances, pour favoriser une croissance durable et inclusive en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique subsaharienne et dans la région indo-pacifique, conformément aux objectifs de développement durable et aux engagements de l'Accord de Paris. Elle poursuit des objectifs de développement dans trois domaines : action climatique et pour la nature, égalités des genres et développement des marchés. Ses services visent trois secteurs : financier; agroalimentaire, foresterie et chaînes de valeur; infrastructure durable. FinDev Canada n'a pas de filiales, opérationnelles ou non.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

FinDev Canada s'appuie sur l'Équipe de la protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information (« PRPRI ») d'EDC pour gérer les demandes faites en vertu de la Loi et y répondre. Cette Équipe fait partie du Groupe de la conformité et de l'éthique. Elle est, entre autres, la principale responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit répondre aux demandes présentées à EDC et à FinDev Canada en vertu de ces lois. Durant la période de référence du rapport (la « période du rapport »), l'équipe comptait six employés à temps plein, dont deux se consacraient à la protection des renseignements personnels. L'équipe a été chapeauté par le directeur, Éthique, protection des renseignements personnels et risques liés à l'information, qui relevait du chef, Conformité et éthique, lui-même sous la houlette de la chef de la direction de FinDev Canada.

FinDev Canada a conclu une entente en vertu de l'article 73,1 de la Loi, qui prévoit la réception de services liés à la protection des renseignements personnels de la part d'EDC.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du document faisant état des pouvoirs délégués conformément à l'article 73.1 de la Loi et en vigueur au terme de la période du rapport figure à l'annexe A.

MISE EN APPLICATION – 2024-2025

Au cours de la période de rapport, FinDev Canada a reçu sa première demande officielle de consultation de renseignements personnels en vertu de la Loi. Cette demande était toujours en cours à la fin de la période de rapport et a été reportée à la période de rapport suivante dans les délais prescrits par la Loi. Étant donné qu'il s'agit de la seule demande reçue, FinDev Canada n'a pas encore été en mesure de produire des rapports sur les indicateurs de rendement, comme le pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits par la Loi, le nombre total de demandes traitées ou la répartition des délais d'exécution. Aucune plainte active n'a été enregistrée au dernier jour de la période de rapport. Il en va de même pour les demandes de consultation d'autres institutions.

PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

Au cours de la période de rapport, FinDev Canada a maintenu son engagement en faveur d'une formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information pour tous les nouveaux employés. Cette formation a été dispensée par le biais d'un module d'apprentissage en ligne structuré, qui comprenait un texte narratif, des diapositives interactives et des questions d'évaluation pour renforcer les résultats de l'apprentissage.

Les nouveaux employés doivent suivre cette formation dès leur entrée en fonction. L'achèvement de la formation est suivi automatiquement dans le système de gestion de l'apprentissage. Les leaders doivent s'assurer que les employés remplissent les exigences relatives à la formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information et promouvoir les initiatives de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information.

Les membres de l'Équipe de la PRPRI, responsables de l'application de la Loi, ont régulièrement reçu une formation approfondie nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi. Au cours de la période de rapport, ces membres de l'équipe ont participé à plusieurs événements organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor (p. ex., les réunions publiques sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, les réunions sur les séries « En détail », les séances d'information rapide, les séances « Posez toutes vos questions »). Certains membres ont également assisté à des conférences organisées par les principales associations de protection des renseignements personnels.

FinDev Canada a également encouragé d'autres initiatives de sensibilisation à la protection des renseignements personnels par le biais d'autres méthodes informelles, notamment la publication d'aide-mémoire et de guides sur la protection des renseignements personnels, ainsi que des mises à jour sur le sujet lors des réunions du personnel.

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À FINDEV CANADA

Au cours de la période de rapport, une mise à jour importante a été apportée à la Ligne directrice sur la confidentialité – Singapour, qui s'applique à la fois à FinDev Canada et à EDC. Cette mise à jour a été conçue pour garantir la conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada et les lois singapouriennes en la matière. L'approche de la double conformité vise à renforcer la protection des renseignements personnels tout en facilitant le respect des exigences des deux pays.

Aucune autre politique, ligne directrice ou procédure de FinDev Canada en matière de protection des renseignements personnels n'a été introduite ou révisée au cours de cette période.

FinDev Canada n'a lancé aucune nouvelle collecte ou nouvelle utilisation systématique du numéro d'assurance sociale d'une personne durant la période du rapport.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de la période de rapport, FinDev Canada n'a lancé aucune initiative ni aucun projet majeur visant à améliorer l'accès aux renseignements personnels ou leur protection, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus.

PLAINTES

Aucune plainte relative à la Loi n'a été reçue, voire résolue, au cours de la période du rapport.

ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a eu lieu ni été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ou au Secrétariat du Conseil du Trésor pendant la période du rapport.

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période du rapport, aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée en ce qui concerne des programmes ou activités, nouveaux ou ayant subi des modifications importantes, tels qu'ils sont définis dans la Norme sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué tel que le prévoit l'alinéa 8(2)m) de la Loi (communication considérée comme étant dans l'intérêt public) pendant la période du rapport.

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

La suite AccessPro de CSDC Systems Inc. a été utilisée pour gérer les demandes de consultation des renseignements personnels relatives à la Loi. Le logiciel comporte un tableau de bord permettant de surveiller l'état des demandes de renseignements personnels et le temps consacré à leur traitement.

Afin de s'assurer que FinDev Canada tient compte de la protection des renseignements personnels dans les contrats et les ententes d'échange de renseignements, ses modèles contractuels standard, en particulier pour les fournisseurs et les prestataires de services, décrivent clairement les obligations de ces parties en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels.

Les fournisseurs, prestataires de services et autres tiers, le cas échéant, doivent gérer tous les renseignements personnels, reçus de FinDev Canada ou collectés en son nom, d'une manière conforme aux exigences de FinDev Canada conformément à la Loi. Ces exigences comprennent, entre autres, les obligations en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation, de conservation et de protection des renseignements personnels dans le strict respect des exigences contractuelles, ainsi que la responsabilité d'informer Findev Canada en cas d'incident ou de demande de consultation des renseignements personnels.

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Ordonnance de délégation de pouvoirs au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

FinDev Canada

La cheffe de la direction de FinDev Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue par les présentes les attributions du responsable de l'institution prévues par ces lois aux personnes occupant les postes indiqués dans le tableau ci-dessous (ou des postes équivalents au titre de nominations futures), notamment aux personnes qui occupent ces postes sur une base intérimaire. Une description des attributions est présentée à l'Annexe A. La présente délégation remplace les délégations antérieures.

Tableau de délégation de pouvoirs : attributions

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlement	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlement
Chef de la conformité et de l'éthique (EDC)	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 41(2), de l'alinéa 52(2)b), du paragraphe 52(3) et du paragraphe 94(4)	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 72(4)
Directeur, Éthique, Accès à l'information et protection des renseignements personnels (EDC) ¹	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 41(2), de l'alinéa 52(2)b), du paragraphe 52(3) et du paragraphe 94(4)	Pleins pouvoirs, à l'exception du paragraphe 72(4)

Cheffe de la direction

Nom : Lori Kerr

Signature : 

Date : 2 avril 2025

¹ L'ordonnance de délégation de pouvoirs a également pour but de nommer le directeur, Éthique, Accès à l'information et protection des renseignements personnels au rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) à des fins de conformité du Conseil du Trésor.

Annexe A - Description des attributions

Loi sur l'accès à l'information

4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale
6.1(1)	Motifs pour ne pas donner suite à la demande
6.1(1.3)	Avis de la suspension
6.1(1.4)	Avis de la fin de la suspension
6.1(2)	Avis de la décision de ne pas donner suite à la demande
7	Notification
8(1)	Transmission de la demande
9(1)	Prorogation du délai
9(2)	Avis au Commissaire à l'information
10(1)	Refus de communication
10(2)	Dispense de divulgation de l'existence d'un document
11(2)	Dispense des droits
12(3b)	Communication sur support de substitution
13	Exception - Renseignements obtenus à titre confidentiel
14	Exception - Affaires fédéro-provinciales
15	Exception - Affaires internationales et défense
16	Exception - Enquêtes
16.5	Exception - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>
17	Exception - Sécurité des individus
18	Exception - Intérêts économiques du Canada
18.1	Exception - Intérêts économiques de certaines institutions fédérales
19	Exception - Renseignements personnels
20	Exception - Renseignements de tiers
21	Exception - Activités du gouvernement
22	Exception - Examens et vérifications
22.1	Exception - Vérifications internes
23	Exception - Renseignements protégés : avocats et notaires
23.1	Exception - Renseignements protégés : brevets et marques de commerce
24(1)	Exception - Interdictions fondées sur d'autres lois
25	Prélèvements
26	Refus de communication en cas de publication
27	Avis aux tiers
28(1b)	Observations des tiers et décision

28(4)	Communication du document
35(2)b)	Droit de présenter des observations
37(4)	Communication accordée
41(2)	Révision par la Cour fédérale : institution fédérale
43(2)	Signification et avis
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande
52(2)	Règles spéciales
52(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
94(1)	Établissement d'un rapport sur l'application de la loi
94(4)	Copie du rapport fournie au ministre désigné

Règlement sur l'accès à l'information

5	Procédures
6(1)	Transmission de la demande
7(2)	Droits
7(3)	Droits
8	Accès aux documents
8.1	Restrictions applicables au support

Loi sur la protection des renseignements personnels

8(2)j)	Communication pour des travaux de recherche
8(2)m)	Communication pour des raisons d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu concerné
8(4)	Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)
8(5)	Avis de communication dans le cas de l'al. (2)m)
9(1)	Relevé
9(4)	Usages compatibles
10	Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels
14	Notification
15	Prorogation du délai
16(1)	Avis en cas de refus de communication
16(2)	Avis en cas de non-existence de renseignements personnels
17(2)b)	Version de la communication
17(3)b)	Communication sur support de substitution
18(2)	Exception (fichiers inconsultables) - Autorisation de refuser

19(1)	Exception - Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel
19(2)	Exception - Cas où la divulgation est autorisée
20	Exception - Affaires fédéro-provinciales
21	Exception - Affaires internationales et défense
22	Exception - Enquêtes
22.3	Exception - <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>
23	Exception - Enquêtes de sécurité
24	Exception - Individus condamnés pour une infraction
25	Exception - Sécurité des individus
26	Exception - Renseignements concernant un autre individu
27	Exception - Secret professionnel de l'avocat ou du notaire
27.1	Exception - Brevets et marques de commerce
28	Exception - Dossiers médicaux
31	Avis d'enquête
33(2)	Droit de présenter des observations
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)
35(4)	Communication accordée
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (fichiers inconsultables)
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (contrôle d'application)
51(2)	Règles spéciales
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie
72(1)	Établissement d'un rapport sur l'application de la loi
72(4)	Copie du rapport fournie au ministre désigné

Règlement sur la protection des renseignements personnels

7	Conservation pendant deux ans
9	Installations fournies et moment fixé convenables pour consulter des renseignements personnels
11(2)	Avis que des corrections ont été apportées à un fichier de renseignements personnels
11(4)	Avis de refus de la demande de correction à un fichier de renseignements personnels
13(1)	Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice afin que celui-ci donne son avis sur la communication des renseignements au demandeur
14	Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental au demandeur en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice